

LIGNES DIRECTRICES POUR LA COURSE À LA CHEFFERIE

TABLE OF CONTENTS

Introduction	3
Principes	4
Directeur(trice) des élections	5
Période de campagne	6
Candidat(e)s	6
Processus de mise en investiture	9
Définition des dépenses électorales	10
Dépenses électorales	11
Dons aux candidat(e)s à la chefferie	11
Gérant(e) de campagne et directeur(trice) financier(lère) (DF)	12
Rapport financier	13
Droits des candidat(e)s	13
Événements relatifs à la course à la chefferie	14
Représentant(e)s élu(e)s	15
Adhésion	16
Modalités de vote	17
Annexe A	20

INTRODUCTION

Outre les Statuts et les Règlements administratifs du NPD de l'Ontario, la Loi sur le financement des élections de l'Ontario et la Loi électorale de l'Ontario, ce document contient les règles de base régissant la course à la chefferie du NPD de l'Ontario.

Ces lignes directrices facilitent le processus démocratique par lequel les néo-démocrates qui sont membres en règle choisissent le(la) candidat(e) à la chefferie de leur choix. Ces lignes directrices doivent être conformes aux dispositions statutaires pertinentes du NPD de l'Ontario et, le cas échéant, du NPD fédéral, ainsi qu'aux autres politiques du parti en vigueur, à la Loi sur le financement des élections et à la Loi électorale.

Lisez-les attentivement et passez en revue les formulaires pertinents qui se trouvent dans le Manuel à l'intention du(de la) candidat(e) à la chefferie. Les Statuts du NPD de l'Ontario sont disponibles en ligne à l'adresse **www.ontariondp.ca/governance**.

En cas d'incohérence ou de conflit entre les versions anglaise et française des Lignes directrices pour la course à la chefferie, la version anglaise prévaut.

Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec le Bureau provincial du NPD de l'Ontario afin d'être mis en relation avec le membre approprié de notre équipe.

NPD de l'Ontario

201 - 2069, boul. Lakeshore Ouest, Toronto (Ontario) M8V 3Z4

Téléphone : 416-591-8637

Sans frais : 1-866-390-6637

ceo@ontariondp.ca

PRINCIPES

Les principes du parti seront les principes fondamentaux de la course à la chefferie, soit :

- a. Élire un(e) nouveau(nouvelle) chef(fe) avec plus de 50 % des suffrages exprimés.
- b. Se conformer aux Statuts du parti.
- c. Se conformer à la Loi électorale de l'Ontario et à la Loi sur le financement des élections de l'Ontario.
- d. Se conformer à la Politique anti-harcèlement du NPDO.
- e. Susciter l'enthousiasme pour le Nouveau Parti démocratique de l'Ontario, ses idées et ses principes.
- f. Être positive, inclusive et accessible.
- g. Accroître le nombre de membres du parti, notamment en priorisant la croissance dans les communautés qui méritent l'équité; et
- h. Contribuer financièrement au parti.

Les règles relatives à la course à la chefferie sont fondées sur les principes susmentionnés et doivent être interprétées et appliquées conformément à ceux-ci.

1. DIRECTEUR(TRICE) DES ÉLECTIONS

- a. Un(e) directeur(trice) des élections (DÉ), chargé(e) de superviser la course à la chefferie, sera nommé(e) par le Comité exécutif provincial du Nouveau Parti démocratique de l'Ontario (NPDO).
- b. Le(la) DÉ doit appliquer les règlements énoncés dans la Loi électorale de l'Ontario, la Loi sur le financement des élections, les Statuts et les Règlements administratifs du parti et le présent document.
- c. Le(la) DÉ est l'autorité finale en ce qui concerne toutes les règles et tous les règlements de la course à la chefferie qui ne sont pas déjà prévus dans la Loi électorale de l'Ontario, la Loi sur le financement des élections, les Statuts et les Règlements administratifs du parti.
- d. Le(la) DÉ est habilité(e) à établir toute règle et tout règlement qui ne sont pas détaillés dans le présent document, la Loi électorale de l'Ontario, la Loi sur le financement des élections ou les Statuts et les Règlements administratifs du parti. Toute modification des règles sera communiquée dans les 24 heures à tous(toutes) les candidat(e)s inscrit(e)s.
- e. Le(la) DÉ doit interpréter les règles et donner des directives aux campagnes. En cas de litige concernant l'interprétation ou l'application des règles, un(e) candidat(e) peut en appeler de la décision auprès du Comité administratif [les dirigeant(e)s provinciaux(iales)].
- f. Le Bureau provincial du NPDO fournit le personnel nécessaire au(à la) DÉ.
- g. Le(la) DÉ rencontrera le plus tôt possible le(la) gérant(e) de campagne ou un substitut de chaque candidat(e) inscrit(e) pour discuter des détails logistiques et autres de la campagne à la chefferie.
- h. Le(la) DÉ fera rapport tel que stipulé à l'Annexe A sur la campagne à la chefferie et sur l'application des règles et règlements.
- i. Le(la) DÉ doit s'assurer que les services ou privilèges accordés aux élu(e)s publics ne servent pas à promouvoir la candidature d'un(e) candidat(e) à la chefferie.
- j. Le(la) DÉ appliquera des sanctions pouvant aller jusqu'à des amendes et/ou la disqualification d'un(e) candidat(e) pris(e) en faute. Les plaintes concernant le respect des règles relatives à la course à la chefferie doivent être adressées au(à la) DÉ. Elles ne seront pas anonymes et elles doivent être documentées.

- k. Le(la) DÉ informera et tiendra au courant les campagnes des dispositions prises en matière de logistique, de débats et de toute autre question connexe.
- l. Le(la) DÉ autorisera le remboursement des dépôts des candidat(e)s après approbation des rapports financiers.
- m. Il incombe au(à la) DÉ de mener une enquête lorsqu'il(elle) est informé(e) ou qu'il(elle) croit qu'un(e) candidat(e) ou une personne travaillant en son nom a payé les droits d'adhésion de membres du parti.
- n. Il incombe au(à la) DÉ de traiter de toutes les autres questions qui lui sont soumises par le Comité administratif du NPDO.
- o. Le(la) DÉ veillera à la neutralité de la course à la chefferie. Aucun(e) membre du Comité administratif du NPDO, aucun(e) membre du Comité exécutif provincial traitant de questions relatives à la chefferie, ni aucun(e) membre du personnel travaillant avec le(la) DÉ pour faciliter la campagne à la chefferie ne travaillera pour ou contre tout(e) candidat(e) ou candidat(e) potentiel(le).
- p. Toute réponse fournie par le(la) DÉ à une question d'une campagne à la chefferie sera transmise à toutes les autres campagnes, si à la discrétion du(de la) DÉ, cela est dans l'intérêt d'une compétition équitable.

2. PÉRIODE DE CAMPAGNE

Aux fins de la déclaration des dépenses et de l'acceptation des dons, la période commençant à la date indiquée à l'Annexe A sera considérée comme la période de campagne.

3. CANDIDAT(E)S

- a. Tout(e) membre du parti en règle depuis au moins 60 jours avant la tenue du vote à la chefferie qui démontre un véritable intérêt pour l'élection et la fonction de chef(fe) peut poser sa candidature.

Avant d'être officiellement inscrit(e) comme candidat(e) à la chefferie du parti, un(e) candidat(e) potentiel(le) doit déclarer son intention auprès du(de la) DÉ.

- b. Afin d'être officiellement inscrit(e) comme candidat(e), un(e) candidat(e) potentiel(le) doit :
- ➔ S'inscrire auprès d'Élections Ontario (LC-1); et
 - ➔ Déposer les documents de mise en investiture du parti, notamment le document de divulgation auprès du(de la) DÉ; et
 - ➔ Remettre les frais d'inscription au(à la) DÉ; et
 - ➔ Être autorisé(e) à se présenter comme candidat(e) à la chefferie par la directrice provinciale (parti - CFO LC-1).
- c. Afin de protéger les meilleurs intérêts du(de la) candidat(e) à la chefferie et le parti, les candidat(e)s potentiel(le)s doivent fournir une divulgation complète. Ils(elles) doivent remplir et signer un questionnaire de divulgation personnelle. Celle-ci et d'autres recherches seront examinées de près (un processus décrit à l'interne comme « la validation ») et seront à la base des décisions de la directrice provinciale concernant la candidature. Le processus de divulgation est important, car il contribue à identifier les problèmes personnels susceptibles de devenir publics dans l'arène politique. Les informations contenues dans ce questionnaire resteront confidentielles et ne seront utilisées qu'à l'interne par la directrice provinciale et une petite équipe d'examen des candidatures, ainsi que par les tierces parties limitées qui peuvent être justifiées dans les circonstances pour vérifier et enquêter sur les éléments mentionnés dans le questionnaire de divulgation ou qui peuvent être soulevés dans le cadre de toute diligence raisonnable menée par le parti, y compris la directrice provinciale. Le(la) directeur(trice) des élections publiera un exemplaire vierge du Questionnaire de divulgation personnelle.
- d. Des droits d'inscription non remboursables de 50 000 \$ sont exigés de tous(toutes) les candidat(e)s. Sur les 50 000 \$ de droits d'inscription non remboursables, 5 000 \$ doivent être versés par le(la) candidat(e) potentiel(le) lors du dépôt des documents d'inscription (droits d'inscription). Le solde (45 000 \$) doit être réglé en deux échéanciers de paiements tels qu'établis à l'Annexe A. Le défaut de paiement des droits d'inscription non remboursables rendra l'inscription nulle et non avenue.
- e. Le DF du(de la) candidat(e) peut demander au parti d'appliquer des dons lui ayant été dirigés, soumis sous forme de chèques ou de dons par carte de crédit, aux frais de candidature jusqu'à leur paiement. Le dépôt de candidature sera réputé payé lorsque ces dons lui ayant été dirigés et appliqués auront atteint le niveau requis. Sinon, toute autre méthode jugée acceptable par le(la) DÉ en consultation avec Élections Ontario sera acceptée.

- f. Le deuxième versement des frais d'inscription de vingt mille dollars (20 000 \$) est dû 30 jours après l'inscription du(de la) candidat(e). Le troisième versement des droits d'inscription de vingt-cinq mille (25 000 \$) est dû 90 jours après la date du vote à la chefferie.
- g. Un dépôt remboursable de 5 000 \$ doit être remis aux candidat(e)s après acceptation par le(la) DÉ de la déclaration finale des dons et des dépenses. Ce dépôt doit être remis dans les 30 jours suivant le versement au dossier. Le défaut de paiement des droits d'inscription remboursable rendra l'inscription nulle et non avenue.
- h. Le(la) candidat(e) à la chefferie doit se conformer à toutes les règles et à tous les règlements énoncés dans le présent document, dans la Loi électorale de l'Ontario, dans la Loi sur le financement des élections de l'Ontario, dans les Statuts et dans les Règlements administratifs ainsi que dans ceux prescrits par le(la) DÉ.
- i. Toute violation des règlements de la course à la chefferie, des Statuts, des Règlements administratifs, de la Loi électorale, de la Loi sur le financement des élections ou de la politique anti-harcèlement peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à des amendes et/ou la disqualification du(de la) candidat(e) pris(e) en faute.
- j. Le respect mutuel doit être la base de l'interaction entre les néo-démocrates, en plus de la coopération et de la compréhension.

La politique anti-harcèlement du NPD de l'Ontario s'applique à la course à la chefferie. Tous(toutes) les participant(e)s à la course à la chefferie ont la responsabilité mutuelle de promouvoir un environnement exempt de harcèlement.

- k. Chaque candidat(e) est responsable de son propre site Web et de ses autres sites de médias sociaux. Chaque candidat(e) doit fournir au(à la) DÉ les coordonnées de l'hôte de son site Web. Le site Web et les médias sociaux d'un(e) candidat(e) doivent être enregistrés auprès du(de la) DÉ. Une déclaration indiquant que le site Web et les autres médias sociaux du(de la) candidat(e) représentent le point de vue du(de la) candidat(e) et non celui du NPD de l'Ontario doit être placée à un endroit raisonnablement visible. Tous les coûts associés aux médias sociaux sont considérés comme des dépenses de course à la chefferie et doivent être déclarés. Afin de faciliter la transparence et l'ouverture, les campagnes à la chefferie doivent tenir un registre des documents électoraux envoyés aux membres ou affichés en ligne. Lorsque des publicités ciblées sont utilisées pour le matériel électronique, les candidat(e)s doivent conserver un registre des profils ou des paramètres de ciblage utilisés.

4. PROCESSUS DE MISE EN INVESTITURE

- a. Les candidat(e)s potentiel(le)s doivent déposer auprès du(de la) DÉ une déclaration de candidature dûment signée par cent (100) membres en règle du NPDO au moment du dépôt de la déclaration. La déclaration de candidature doit comprendre les signatures :
 - i. D'un minimum de vingt (20) membres de chacune des quatre régions parmi les six régions définies à l'Annexe A des Statuts du NPDO.
 - ii. Au moins cinquante pour cent (50 %) des signatures de mise en candidature doivent être celles de femmes, de membres de divers genres ou non binaires.
 - iii. Au moins 25 pour cent (25 %) des signatures de mise en candidature requises doivent être celles d'autres membres en règle des groupes en quête d'équité du parti, notamment des membres qui sont noir(e)s, autochtones et les personnes de couleur .
- b. Le(la) DÉ doit mettre à disposition la trousse à l'intention du(de la) candidat(e) potentiel(le) à la chefferie au plus tard deux (2) jours ouvrables après qu'une demande ait été faite par le(la) candidat(e) potentiel(le) ou son(sa) gérant(e) de campagne.
- c. La décision d'accepter ou de rejeter une candidature appartient à la directrice provinciale.
- d. Un(e) candidat(e) potentiel(le) peut en appeler d'un rejet dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de l'avis. Le Comité administratif du NPDO prend en considération l'appel pourvu qu'il soit soumis par écrit dans les deux (2) jours suivant le rejet et qu'il expose en détail les arguments du(de la) candidat(e) potentiel(le) quant aux raisons pour lesquelles il(elle) croit que sa candidature à la chefferie devrait être approuvée(e). Le Comité administratif délibère et répond au(à la) candidat(e) potentiel(le) qui fait appel dans les trois (3) jours suivant la présentation de l'appel. Le Comité administratif n'examine qu'un seul appel d'un(e) candidat(e) potentiel(le) rejeté(e).
- e. La date butoir d'inscription des candidat(e)s pour figurer sur le bulletin de vote est indiquée à l'Annexe A. Les candidat(e)s doivent être inscrit(e)s afin de pouvoir participer aux événements et aux activités de promotion organisés par le parti.

- f. Chaque candidat(e) doit nommer un(e) directeur(trice) financier(ière) (DF) et informer le(la) DÉ du nom, de l'adresse postale, du numéro de téléphone et de l'adresse courriel du(de la) DF au moment de son inscription.
- g. Une fois que la directrice provinciale a approuvé le(la) candidat(e) et que le(la) DÉ a confirmé avoir reçu tous les documents requis, le(la) candidat(e) sera officiellement inscrit(e) et pourra bénéficier des services offerts par le parti provincial.

5. DÉFINITION DES DÉPENSES ÉLECTORALES

- a. Les dépenses électorales sont définies comme toute dépense engagée par un(e) candidat(e) à la chefferie dans le cadre de la conduite ou de la gestion de sa campagne, notamment les sommes versées, les dettes contractées, la valeur commerciale des biens et services donnés ou fournis, à l'exception du travail bénévole.
- b. Les dépenses électorales sont réputées inclure la valeur de tous les biens et services qui ont été utilisés en tout ou en partie pendant la course à la chefferie. Les services du personnel rémunéré sont inclus dans les dépenses électorales. Le travail bénévole, tel que défini dans la Loi sur le financement des élections, n'est pas inclus dans les dépenses électorales.
- c. Les dépenses électorales ne doivent pas être engagées avant que les documents d'inscription du(de la) candidat(e) à la chefferie ne soient approuvés par Élections Ontario et le NPD de l'Ontario, et que le(la) DÉ n'en informe le(la) candidat(e).
- d. Les excédents, le cas échéant, seront transférés au NPDO à l'issue de la course. Les candidat(e)s sont responsables de la collecte de tous les dons politiques nécessaires pour couvrir la totalité des dépenses de leur campagne.
- e. La publicité politique au nom d'un(e) candidat(e) à la chefferie doit être autorisée par le(la) DF du(de la) candidat(e).
- f. Les campagnes des candidat(e)s ne doivent pas utiliser le logo du NPD de l'Ontario ou d'autres éléments de marque officiels sur tout matériel public.

6. DÉPENSES ÉLECTORALES

Le plafond des dépenses électorales pour tous(toutes) les candidat(e)s ne doit pas dépasser 600 000 \$ (novembre), 800 000 \$ (janvier) ou 900 000 \$ (février).

Débours non assujettis au plafond des dépenses

La campagne du(de la) candidat(e) doit déclarer les débours suivants. Mais, ils seront exemptés du plafond des dépenses de campagne :

- a. Toutes sommes versées à titre de salaire de remplacement pour le(la) candidat(e).
- b. Toute dépense engagée pour les frais de garde d'enfants ou de personnes à charge dont le(la) candidat(e) ou l'équipe de campagne est normalement responsable.
- c. Les frais supplémentaires d'hébergement [par exemple, un(e) accompagnateur(trice)] en raison d'un handicap.
- d. La soirée d'élection pour la course à la chefferie.
- e. Les dépenses liées à la collecte de fonds.
- f. Les frais administratifs versés au parti.
- g. Les frais d'inscription versés au parti.
- h. Les frais d'audit.

7. DONS AUX CANDIDAT(E)S À LA CHEFFERIE

- a. Tous les dons et tous les prêts aux candidat(e)s à la chefferie sont réglementés par Élections Ontario et la Loi sur le financement des élections, notamment les dons reçus et les prêts contractés avant le premier jour de la course à la chefferie.
- b. Les dons ne peuvent être acceptés avant que le directeur général des élections de l'Ontario ait reçu du NPD de l'Ontario un avis officiel de la date de la course à la chefferie. De plus, le(la) candidat(e) à la chefferie doit être inscrit(e) auprès du directeur général des élections de l'Ontario et du(de la) directeur(trice) des élections du NPDO avant d'accepter des dons.

- c. Les dons aux campagnes des candidat(e)s ne doivent pas dépasser les montants fixés par la Loi sur le financement des élections, pour les donateurs(trices) admissibles tels que définis dans la Loi sur le financement des élections et qui répondent aux critères du NPDO en matière de dons. Cela ne comprend pas l'utilisation par les candidat(e)s de leurs propres fonds.
- d. Tous les dons monétaires aux campagnes à la chefferie doivent être traités par le parti provincial et sont assujettis à des frais de traitement et d'administration de 40 %. Aucun don à la campagne à la chefferie ne peut être déposé directement dans les comptes personnels du(de la) candidat(e) ou dans le compte de la campagne à la chefferie.
- e. Le(la) directeur(trice) financier(ière) de la campagne d'un(e) candidat(e) à la chefferie doit ouvrir un compte bancaire pour ladite campagne.
- f. Il incombe au parti provincial d'émettre tous les reçus d'impôt à la fin de la course.
- g. Les biens et services provenant d'une seule source et dépassant 100 \$ versés à une campagne à la chefferie sont considérés comme un don en vertu de la Loi sur le financement des élections.
- h. Les associations de circonscription ne peuvent pas transférer d'argent à un(e) candidat(e) ou à une campagne à la chefferie.

8. GÉRANT(E) DE CAMPAGNE ET DIRECTEUR(TRICE) FINANCIER(IÈRE) (DF)

- a. Le(la) gérant(e) de campagne et le(la) DF du(de la) candidat(e) doivent être membres en règle du parti.
- b. Le(la) gérant(e) de campagne ou le(la) représentant(e) désigné(e) sera le principal contact du(de la) candidat(e) lors des communications avec le(la) DÉ.
- c. Le(la) gérant(e) de campagne et le(la) DF doivent veiller à ce que les règles énoncées dans le présent document, les décisions du(de la) DÉ, les dispositions de la Loi électorale et de la Loi sur le financement des élections ainsi que les Statuts, les Règlements administratifs et les principes de la politique anti-harcèlement soient respectés. Le(la) gérant(e) de campagne et le(la) DF doivent également s'assurer que le personnel rémunéré et les bénévoles sont formé(e)s aux règles et règlements de la course à la chefferie.

9. RAPPORT FINANCIER

- a. Le(la) DF du(de la) candidat(e) est chargé(e) de tenir un registre de tous les dons en argent, biens et services et d'enregistrer tous les débours conformément aux lignes directrices énoncées. Toutes les dépenses électorales et non électorales doivent être déclarées.
- b. Tous les dons doivent être sourcés. Le(la) DF enregistrera les noms, adresses et dons de tous(toutes) les donateurs(trices).
- c. Les états intermédiaires des dons et des dépenses doivent être déposés aux dates indiquées à l'Annexe A.
- d. Tous les rapports présentés à Élections Ontario doivent être soumis simultanément au(à la) DÉ à la même date.
- e. Le(la) DF doit soumettre une déclaration finale au(à la) DÉ, conformément à l'Annexe A. Sur approbation de cette déclaration, le(la) DÉ autorisera le remboursement du dépôt, comme indiqué à la section 3e. Toute amende encourue par la campagne d'un(e) candidat(e) peut être déduite de ce dépôt.
- f. Les candidat(e)s sont tenu(e)s de faire appel au cabinet d'audit sélectionné par le Conseil provincial au moment de nommer un(e) auditeur(trice).

10. DROITS DES CANDIDAT(E)S

- a. Le parti provincial diffusera le contenu fourni par tous(toutes) les candidat(e)s inscrit(e)s au moins une fois à chaque membre du NPDO. Le calendrier et le format seront déterminés par le(la) DÉ.
- b. Le parti provincial fournira des informations sur les candidat(e)s dans un format standard sur son site Web. Le calendrier et le format de publication seront déterminés par le(la) DÉ.
- c. Afin de recevoir des listes de membres et des renseignements, les candidat(e)s devront signer le « Formulaire de consentement à l'utilisation des listes de membres ». L'utilisation non autorisée de toute liste de membres par une campagne peut entraîner la disqualification du(de la) candidat(e) et le parti se réserve le droit d'intenter une action en justice pour utilisation abusive d'informations confidentielles et exclusives.

- d. Le NPDO donnera accès à la liste des membres du Conseil provincial et des président(e)s des associations de circonscription provinciales conformément aux échéanciers prévus à l'Annexe A.
- e. Le NPDO fournira l'accès à la liste de tous les membres en règle du parti conformément aux échéanciers prévus à l'Annexe A. Le NPDO mettra à disposition des candidat(e)s officiellement inscrit(e)s une liste des syndicats affiliés.
- f. On s'attend à ce que les circonscriptions et les organisations affiliées offrent, dans la mesure du possible, des chances égales à tous(toutes) les candidat(e)s d'interagir et de s'engager avec les membres du parti.
- g. Le parti doit prendre des mesures d'accommodements raisonnables pour soutenir les candidat(e)s en situation de handicap. Un tel soutien, d'ordre financier ou autre, ne sera pas considéré comme une dépense électorale.

11. ÉVÉNEMENTS RELATIFS À LA COURSE À LA CHEFFERIE

- a. Le parti provincial organisera deux (2) débats officiels sur la chefferie, deux (2) séances d'accueil des candidat(e)s (virtuelles ou en personne) et un événement d'annonce des résultats.
- b. Les débats officiels, l'événement d'annonce des résultats et les séances d'accueil seront organisés à la discrétion du(de la) DÉ. Celui(celle)-ci doit tenir compte de la langue française et des questions d'équité lorsqu'il(elle) détermine les détails entourant l'événement.
- c. Le(la) DÉ consultera les candidat(e)s à la chefferie officiel(le)s sur les règles de ces débats dont l'objectif est d'être un échange de vues respectueux et substantiel entre les candidat(e)s afin d'informer les membres avant qu'ils(elles) ne votent.
- d. Le parti provincial sera responsable des coûts associés à l'organisation de ces événements.
- e. Le parti provincial sera responsable de la publicité entourant les événements officiels auprès des membres.

- f. Le parti provincial s'assurera que les débats officiels et l'événement d'annonce des résultats sont diffusés en direct afin d'être accessibles aux membres du parti.
- g. Les candidat(e)s à la chefferie seront responsables de leurs propres coûts de déplacements, d'hébergement, de repas et de frais accessoires pour les événements relatifs à la course à la chefferie. Ces coûts doivent être inclus dans le plafond des dépenses.
- h. Seul(e)s les candidat(e)s officiellement inscrit(e)s sont autorisé(e)s à participer aux événements officiels relatifs à la course à la chefferie.
 - i. Le parti organisera un événement de présentation des candidat(e)s avant l'ouverture de la période de vote.
 - ii. Chaque candidat(e) disposera d'un temps fixe et égal pour faire une présentation lors de cet événement.
 - iii. L'ordre d'intervention sera déterminé de manière aléatoire.
 - iv. Le parti veillera à ce que l'événement de présentation des candidat(e)s soit diffusé en direct en ligne pour être accessible à tous les membres.
 - v. Les candidat(e)s à la chefferie seront responsables de l'organisation de leur déplacement et de leur hébergement lors de l'événement de présentation des candidat(e)s.

12. REPRÉSENTANT(E)S ÉLU(E)S

- a. Ces services ou aux privilèges fournis aux représentant(e)s élu(e)s ne seront pas utilisés pour favoriser la candidature d'un candidat(e) à la chefferie.
- b. Ces services ne doivent pas être utilisés pour communiquer avec les délégué(e)s ou les membres du parti de manière organisée.
- c. Les membres du personnel ne peuvent prêter main forte aux campagnes à la chefferie que pendant leur temps libre et en dehors des bureaux publics. Ils(elles) ne doivent pas utiliser les installations ou les services offerts par les organismes gouvernementaux qu'ils soient fédéraux, provinciaux, territoriaux ou municipaux. Le(la) DÉ détermine l'application de cette disposition.

13. ADHÉSION

- a. Toutes les nouvelles adhésions et tous les renouvellements d'adhésion obtenus par le(la) candidat(e) ou ses agent(e)s doivent être soumis sans délai au Bureau provincial.
- b. Les formulaires de demande d'adhésion et les droits afférents des nouveaux membres doivent être soumis au Bureau provincial de façon qu'ils soient reçus au plus tard 60 jours avant la date de la tenue du vote à la chefferie.
- c. Chaque candidat(e) doit inviter ses partisan(e)s à s'inscrire en ligne afin que les demandes d'adhésion soient traitées rapidement. Chaque candidat(e) disposera d'une page Web dédiée à l'adhésion, fournie par le parti, aux fins d'inscriptions.
- d. La directrice provinciale ou leur représentant(e) fournira aux candidat(e)s approuvé(e)s, sur demande, une liste actualisée des membres tous les 30 jours.
- e. Les candidat(e)s doivent accepter de respecter les catégories de membres du NPD de l'Ontario et les droits d'adhésion associés à ces catégories.
- f. La directrice provinciale ou leur représentant(e) peut examiner toute demande d'adhésion pour s'assurer qu'elle répond aux critères du NPD de l'Ontario. À la suite de cet examen, la directrice provinciale peut renvoyer la demande d'adhésion au Comité exécutif provincial, conformément à l'article 3.03(2)(b) des Statuts du NPD de l'Ontario. Dans ces cas-là, la directrice provinciale doit informer promptement le(la) candidat(e) par écrit de sa décision.
- g. Les demandes d'adhésion des candidat(e)s ne peuvent être payées que par la personne ou un membre de sa famille en utilisant ses fonds personnels, conformément à la politique en matière d'adhésion du NPD de l'Ontario et aux règles d'Élections Ontario.
- h. Si la DÉ constate qu'un(e) candidat(e) ou une personne travaillant en son nom a payé les frais d'adhésion des membres du parti associés au processus relatif à la chefferie, ce(cette) candidat(e) peut être disqualifié(e). Le(la) candidat(e) peut faire appel de cette disqualification auprès du Comité administratif du NPDO.

- i. Les différends entre les candidat(e)s concernant l'admissibilité à l'adhésion au NPD de l'Ontario doivent être portés à l'attention de la directrice provinciale ou de leur représentant(e). La directrice provinciale doit, dans la mesure du possible, collaborer avec les candidat(e)s afin de résoudre ces différends de manière ouverte et investigatrice. Si ces tentatives de consensus échouent, la directrice provinciale peut procéder au renvoi décrit ci-dessus. Les candidat(e)s insatisfait(e)s de la décision de la directrice provinciale peuvent faire appel auprès du Comité administratif du NPD de l'Ontario.
- j. Au plus tard 50 jours avant la date de la tenue du vote à la chefferie, la directrice provinciale ou leur représentant(e) fournira à chaque candidat(e) déclaré(e) une copie de la liste des membres, à compter de 60 jours avant la date de la réunion.
- k. Les candidat(e)s qui souhaitent faire appel de l'admissibilité d'un membre à voter doivent le faire au plus tard 45 jours avant la date de la tenue du vote à la chefferie. La directrice provinciale traitera ces appels de la manière décrite ci-dessus. La liste des membres sera alors considérée comme définitive.
- l. Toutes les adhésions valides à la date butoir recevront un bulletin de vote, quelle qu'en soit la date d'échéance.

14. MODALITÉS DE VOTE

- a. Tout membre du NPDO, en règle à la date butoir fixée à l'Annexe A, a le droit de voter pour élire un(e) chef(fe).
- b. Le(la) chef(fe) est choisi(e) au scrutin secret.
- c. Le scrutin.
 - i. Seul le nom légal ou la forme familière du nom du(de la) candidat(e) inscrit(e) figure sur le bulletin de vote. Les candidat(e)s apparaissent dans l'ordre alphabétique de leur nom de famille.
 - ii. Le scrutin sera un scrutin à choix préférentiel et classé.
 - iii. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
 - iv. Un bulletin de vote est valide si au moins un(e) candidat(e) est sélectionné(e).
 - v. Les électeurs(trices) admissibles peuvent classer les candidat(e)s dans l'ordre qu'ils(elles) préfèrent.

- vi. Tous(toutes) les électeurs(trices) admissibles peuvent voter de l'une des deux manières suivantes : 1) vote par la poste ou 2) vote par Internet - DÉ.
 - vii. La période de vote sera décidée par le(la) DÉ et indiquée à l'annexe A.
 - viii. En cas d'égalité des voix au dernier tour de scrutin, ou en cas d'égalité des voix concernant les candidat(e)s à exclusion des scrutins suivants, le scrutin en cours sera prolongé ou un autre scrutin aura lieu.
 - ix. Les candidat(e)s à la chefferie ayant obtenu le moins de votes pondérés seront retiré(e)s du scrutin lors des tours suivants jusqu'à ce qu'un(e) candidat(e) obtienne la majorité du total des votes pondérés exprimés lors de ce tour.
- d. Les bulletins de vote des membres du parti seront pondérés pour un total de 75 % des votes comptés, et le solde, soit 25 % des votes comptés, sera réparti entre les membres affiliés.

Vote des affiliés

- a. Le vote des affiliés est indicatif du partenariat organisationnel du NPDO et de ses membres affiliés, qui sont principalement des syndicats. Le vote des affiliés sera pondéré pour représenter 25 % du vote total.
- b. Les organismes affiliés admissibles éliront des membres qui voteront en leur nom. Toute personne votant au nom des affiliés doit être membre en règle du NPDO à la date indiquée à l'Annexe A. L'admissibilité à la participation sera déterminée sur la base de l'affiliation à la date indiquée à l'Annexe A. La notification d'admissibilité sera envoyée directement à chaque section locale affiliée à la date indiquée à l'Annexe A.
- c. Chaque organisation affiliée a droit à une représentation votante en fonction du nombre de ses membres, à savoir deux voix pour les 100 premiers membres ou toute fraction de ceux(elles)-ci, et une voix supplémentaire pour chaque tranche additionnelle de 300 membres ou fraction majeure de celle-ci. Les personnes qui votent doivent être membres des organisations affiliées ou de l'organisation mère à laquelle l'organisation affiliée appartient.
- d. Les centrales syndicales, en particulier les conseils du travail locaux affiliés, les conseils syndicaux et la Fédération du travail de l'Ontario, ont droit à une représentation votante comme suit : un vote pour chacune de ces centrales locales et deux votes pour la Fédération du travail de l'Ontario.

- e. Chaque organisme affilié doit soumettre une liste des personnes qui sont membres en règle et qui sont désignées pour voter en leur nom avant la distribution des bulletins de vote, dont la date est indiquée à l'Annexe A.
- f. Les personnes votant au nom d'une organisation affiliée ne peuvent pas en outre voter en tant que membre individuel. Pour plus de précision, personne ne peut voter deux fois.
- g. Tous les bulletins de vote des affiliés seront comptés ensemble et le pourcentage approprié sera attribué à chaque candidat(e) pour le vote total.

ANNEXE A

Dates et échéanciers

Les dates suivantes sont les principales dates approximatives pour la course à la chefferie. Elles doivent être confirmées par le(la) DÉ.

- ➔ Date de début de la campagne à la chefferie : **le 18 juillet 2022.**
- ➔ Jour de scrutin pour la campagne à la chefferie : **le 2 mars 2023 (ÀÊC).**
- ➔ Pour figurer sur le bulletin de vote, les candidat(e)s doivent s'inscrire et avoir payé les frais du 3e dépôt (à 90 jours du jour de scrutin) : **le 2 décembre 2022 (ÀÊC).**
- ➔ Pour être habilité(e) à voter, les nouvelles adhésions ou les renouvellements d'adhésion doivent avoir été reçus (non pas le cachet de la poste) par le Bureau provincial (à 60 jours du jour de scrutin : **le 1^{er} janvier 2023 (ÀÊC).**
- ➔ Date butoir pour les affiliés (reçus par le Bureau provincial) (à 80 jours du jour de scrutin : **le 12 décembre 2022 (ÀÊC).**
- ➔ Date butoir pour la soumission des listes d'affiliés des membres du NPDO ayant été désigné(e)s pour voter pour la chefferie (à 70 jours du jour de scrutin) : **le 22 décembre 2022 (ÀÊC).**
- ➔ Date butoir pour que les candidat(e)s puissent en appeler de l'admissibilité des membres à voter pour la chefferie (à 45 jours du jour de scrutin) : **le 16 janvier 2023 (ÀÊC).**

Dates des frais financiers des candidat(e)s

1. Dépôt initial/premier dépôt (non remboursable) **5 000 \$** à verser lors de l'inscription.
2. Deuxième dépôt (non remboursable) **20 000 \$** à verser dans les 30 jours suivant l'inscription.
3. Dépôt d'audit (remboursable) **5 000 \$** à verser dans les 30 jours suivant l'inscription.
4. Troisième dépôt (non remboursable) **25 000 \$** à verser à 90 jours du jour du scrutin.
5. Déclaration intermédiaire des revenus et des dépenses du(de la) candidat(e) à remettre au(à la) DÉ, tous les 30 jours

FORMULAIRE A : QUESTIONNAIRE DE DIVULGATION PERSONNELLE

Les candidat(e)s à la chefferie du NPD de l'Ontario doivent divulguer complètement toute question les concernant qui pourrait, même de loin, être considérée comme ayant un effet négatif sur le NPD de l'Ontario*. Ce questionnaire dûment rempli doit être envoyé à l'attention de la directrice provinciale à l'adresse **ceo@ontariondp.ca**.

* Si la pertinence d'une question n'est pas claire, un(e) candidat(e) à la chefferie potentiel(le) peut transmettre cette information directement à la directrice provinciale à l'adresse courriel figurant ci-dessus. Veuillez indiquer « Personnel et confidentiel » dans la ligne d'objet du courriel.

Nom légal complet : _____

Pronoms : _____

Nom couramment utilisé
(s'il diffère du nom légal complet) : _____

Adresse (numéro de rue, ville, province, code postal) : _____

Date de naissance : _____

Lieu de naissance : _____

État civil : _____

Nom de l'employeur : _____

Poste : _____

N° de téléphone à domicile : _____

N° de téléphone au travail : _____

N° de téléphone cellulaire : _____

Adresse courriel personnelle : _____

Autre adresse courriel : _____

1. Veuillez fournir des précisions sur votre entreprise ou votre emploi concernant vos cinq dernières expériences professionnelles au cours des dix dernières années, notamment les noms et adresses des employeurs, les titres, les responsabilités, les dates et toute expérience professionnelle antérieure que vous jugez pertinente.
2. Veuillez énumérer tous les établissements d'enseignement que vous avez fréquentés et les années pertinentes, ainsi que toute certification ou diplôme obtenu.
3. Veuillez énumérer toutes les adresses ou tous les biens immobiliers dont vous et/ou votre conjoint(e) êtes propriétaires, y compris, le cas échéant, votre résidence principale.
4. Avec quels groupes ou associations entretenez-vous des relations passées ou existantes? De quels groupes êtes-vous ou avez-vous été membre au cours des dix dernières années? Quels postes y occupiez-vous?
5. Veuillez fournir des précisions sur votre implication et sur votre expérience pratique dans le gouvernement, la politique, les affaires, les organismes à but non lucratif, les syndicats et/ou autres groupes.

6. Avez-vous déjà fait publier des articles?
- ☐ OUI ☐ NON
 - Si « oui », veuillez envoyer des copies ou des liens vers des articles que vous avez publiés (en ligne ou sur papier).
7. Êtes-vous l'auteur(e) ou l'ancien(ne) auteur(e) d'un blogue ou d'un site Web?
- ☐ OUI ☐ NON
 - Si « oui », veuillez envoyer un lien vers toutes les entrées précédentes ou existantes (notamment les publications invitées sur d'autres sites et podcasts et la date de désactivation).
8. Avez-vous un compte sur un site de médias sociaux, y compris, mais sans s'y limiter, Facebook, Twitter, Tumblr, Pinterest, Instagram, Snapchat, Reddit, WeChat, YouTube, Google+, etc.? Avez-vous un compte sur des sites réservés aux membres, notamment des applications de rencontres? Si « oui », veuillez fournir des précisions, y compris les pseudonymes et les noms des comptes, ainsi que les noms des personnes autres que vous-même qui pourraient avoir accès à ces comptes.
- ☐ OUI ☐ NON
 - Si « oui », veuillez fournir des précisions, notamment les pseudonymes et les noms des comptes, ainsi que les noms des personnes autres que vous-même qui pourraient avoir accès à ces comptes.
9. Avez-vous déjà affiché publiquement quelque chose de négatif au sujet du NPD (à tout palier de gouvernement), de son Caucus, de son(sa) chef(fe) ou de ses positions sur les médias sociaux ou sur toute autre plateforme en ligne? À l'inverse, avez-vous déjà affiché publiquement quelque chose de positif sur un parti d'opposition (à tout palier de gouvernement), son Caucus, son(sa) chef(fe) ou ses positions sur les réseaux sociaux ou toute autre plateforme en ligne, y compris dans des lettres à l'éditeur ou en signant une pétition?
- ☐ OUI ☐ NON

b. Si « oui », veuillez fournir des précisions.

10. Avez-vous déjà été arrêté(e), accusé(e) ou reconnu(e) coupable d'une infraction au Code criminel du Canada ou à tout autre statut, loi, arrêté ou règlement fédéral, provincial ou municipal? Avez-vous déjà fait l'objet d'une enquête de la part de la police ou de tout autre organisme d'application de la loi relativement à quelque question que ce soit?

a. ☐ OUI ☐ NON

b. Si « oui », veuillez fournir des précisions et indiquer si vous avez obtenu un pardon.

11. Avez-vous déjà été arrêté(e), accusé(e) ou reconnu(e) coupable d'une infraction à des statuts, lois, arrêtés ou règlements dans une juridiction étrangère?

a. ☐ OUI ☐ NON

b. Si « oui », veuillez fournir des précisions.

12. Êtes-vous partie à un litige ou à une procédure judiciaire, ou prévoyez-vous de l'être?

a. ☐ OUI ☐ NON

b. Si « oui », veuillez fournir des précisions.

13. Avez-vous déjà fait l'objet d'une enquête ou d'une sanction disciplinaire de la part d'un organisme professionnel autoréglementé ou d'une institution universitaire ou autre?
- a. ☐ OUI ☐ NON
- b. Si « oui », veuillez fournir des précisions.
14. Avez-vous déjà été membre d'un autre parti politique, y compris dans une autre juridiction? Si oui, veuillez fournir un historique des adhésions, notamment la date d'adhésion, la durée, la date à laquelle vous l'avez résiliée et les raisons pour lesquelles vous avez quitté l'autre parti.
- a. ☐ OUI ☐ NON
- b. Si « oui », veuillez fournir des précisions.
15. Avez-vous déjà fait un don à un autre parti politique ou à un(e) candidat(e) d'un autre parti politique, y compris dans une autre juridiction?
- a. ☐ OUI ☐ NON
- b. Si « oui », veuillez fournir des précisions, notamment le(s) montant(s) et les dates auxquelles le(les) don(s) a(ont) été faits.
16. Avez-vous déjà participé, à titre personnel ou au nom d'une organisation, à une collecte de fonds pour un membre du gouvernement fédéral, provincial ou municipal, c'est-à-dire le(la) premier/première ministre provincial(e), un(e) ministre, un(e) député(e) ou un(e) député(e) provincial(e)?
- a. ☐ OUI ☐ NON
- b. Si « oui », veuillez fournir des précisions.

17. Vous êtes-vous déjà présenté(e) à une élection OU à un poste politique? Veuillez fournir des détails sur vos efforts antérieurs, y compris les dates, les postes occupés et toute affiliation à un parti ou toute nomination, notamment les raisons pour lesquelles vous n'avez pas procédé à la nomination, le cas échéant.

a. ☐ OUI ☐ NON

b. Si « oui », veuillez fournir des précisions.

18. Pour quels pays possédez-vous ou avez-vous possédé dans le passé la citoyenneté? Veuillez fournir des précisions, y compris les dates et les raisons pour lesquelles la citoyenneté a été obtenue, annulée ou abandonnée volontairement.

19. Occupez-vous ou avez-vous déjà occupé un poste qui soumettrait vos communications personnelles, vos dépenses ou d'autres éléments à la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée ou à la Loi sur l'accès à l'information?

a. ☐ OUI ☐ NON

b. Si « oui », veuillez fournir des précisions.

20. Avez-vous déjà :

a. Adopté la conduite suivante ou été accusé publiquement ou en privé par quelqu'un d'avoir adopté la conduite suivante? Veuillez à prendre en compte toutes les situations, y compris celles dans lesquelles vous pensez avoir été (ou être) accusé(e), à tort ou à raison, d'avoir eu un tel comportement. Veuillez également prendre en compte les situations privées et publiques.

- | | | |
|------------------|------------------------------|------------------------------|
| i. Harcèlement | ☐ OUI | ☐ NON |
| ii. Intimidation | ☐ OUI | ☐ NON |
| iii. Menaces | ☐ OUI | ☐ NON |
| iv. Coercition | ☐ OUI | ☐ NON |
| v. Violence | ☐ OUI | ☐ NON |

- | | | |
|--|------------------------------|------------------------------|
| vi. Brimades | ☐ OUI | ☐ NON |
| vii. Abus de pouvoir | ☐ OUI | ☐ NON |
| viii. Discrimination, notamment le racisme, l'âgisme, le capacitisme, le sexisme, la discrimination fondée sur le sexe, la sexualité, l'appartenance religieuse ou le sectarisme de quelque nature que ce soit | ☐ OUI | ☐ NON |
| ix. Conduite inappropriée ou insensible sur le plan culturel ou racial (y compris les costumes, les blagues, les commentaires, les gestes, etc.) | ☐ OUI | ☐ NON |
| x. Interactions inappropriées avec des personnes n'ayant pas atteint l'âge de consentement | ☐ OUI | ☐ NON |
| xi. Faire des commentaires non désirés de nature sexuelle | ☐ OUI | ☐ NON |
| xii. Faire des gestes non désirés de nature sexuel | ☐ OUI | ☐ NON |
| xiii. Comportement sexuel non désiré ou non consensuel de quelque nature que ce soit | ☐ OUI | ☐ NON |
| xiv. Conduite qui pourrait être considérée comme une conduite indigne d'un(e) candidat(e) politique | ☐ OUI | ☐ NON |
| xv. Conduite qui pourrait autrement causer de l'embarras à vous, au NPD de l'Ontario, ou qui pourrait autrement être pertinente pour votre image publique ou celle du NPD de l'Ontario | ☐ OUI | ☐ NON |
- b. Si vous avez répondu « oui » à l'une des questions précédentes, veuillez fournir toutes les précisions concernant l'incident ou les incidents, y compris les personnes impliquées, la date et le lieu de l'incident, les autres personnes au courant de l'incident, etc. Si l'affaire/les affaires a/ont fait l'objet d'une enquête quelconque, veuillez fournir des précisions :

21. Veuillez confirmer que vous êtes vacciné(e) (ce qui inclut au moins un rappel).

☐ OUI ☐ NON